



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mai et du 19 mai 2011
2. 6238 Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mai et du 19 mai 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6238 Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En guise d'introduction, Mme la Ministre propose de suivre le Conseil d'Etat et de ne plus attribuer le statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers, en attendant l'évolution de la situation de la Chambre de Commerce et les résultats d'un recours devant la Cour constitutionnelle lequel se profile à l'horizon.

A noter que la mise en vigueur du projet de loi sous examen revêt d'une certaine urgence puisque les prochaines élections pour la Chambre des Métiers devront être lancées en novembre 2011.

M. le Rapporteur expose succinctement les difficultés relatives au statut des chambres professionnelles, tel que relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011. A la lumière de la réorganisation récente de la Chambre de Commerce et celle envisagée de la Chambre des Métiers par le projet de loi sous examen, et en considérant les statuts des trois autres chambres professionnelles (Chambre des Salariés, Chambre de l'Agriculture, Chambre des Fonctionnaires et employés publics), il s'en suit une incohérence considérable entre le statut des chambres professionnelles.

Plusieurs membres de la Commission critiquent qu'au cours d'une période de quelques mois, la Chambre des Députés, et par ailleurs le Gouvernement, a finalement traité de manière différente une problématique identique, à savoir l'attribution du statut d'un établissement public à la Chambre de Commerce et le revirement de cette position au niveau du statut de la Chambre des Métiers. Il est néanmoins décidé de suivre la proposition gouvernementale à ce stade en n'attribuant plus le statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers.

M. le Rapporteur est d'avis qu'une réforme fondamentale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est impérieuse. Tous les membres de la Commission se rallient à cet avis et estiment qu'il faut un statut identique pour chaque chambre professionnelle. Tout en étant conscient de l'envergure de la réforme de la loi du 4 avril 1924 – cinq ministères seraient en effet touchés par une telle réforme – la Commission décide d'élaborer une motion qui appelle le Gouvernement à œuvrer vers une convergence du statut des chambres professionnelles. La réforme de la loi du 4 avril 1924 devrait être l'objectif final à atteindre.

M. le Rapporteur présente les points essentiels de la réforme de la Chambre des Métiers. Pour les détails, il est prié de se référer à l'exposé des motifs au document parlementaire afférent.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de calquer l'intitulé sur celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce : « *Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.* ». Cette formule a l'avantage de ne pas laisser entendre que la loi en gestation serait la première loi à s'occuper du statut de la Chambre des Métiers.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle juge nécessaire de préciser dans l'intitulé que le projet de loi sous examen modifie également la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de sorte que l'intitulé se lira comme suit :

« Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ».

Article 1^{er}

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle et ceci pour plusieurs raisons :

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent pour la réforme de la Chambre des Métiers la ligne tracée pour celle de la Chambre de Commerce par la loi afférente du 26 octobre 2010. S'il a pu, dans le dossier concernant cette dernière, approuver de nombreux aspects et si la Chambre des Députés a suivi son avis du 23 mars 2010 en de nombreux points, une divergence fondamentale qui n'a pas pu être éliminée ne lui avait finalement pas permis d'accorder la dispense du second vote constitutionnel: la constitution de la Chambre de Commerce en établissement public non soumise à la tutelle du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat entend rappeler que suivant la doctrine, les établissements publics répondent au principe de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, alors que les communes sont l'expression de la décentralisation territoriale. Ces deux formes de décentralisation ne remettent pas en cause le concept de l'Etat unitaire, par opposition à une structure à caractère fédéral. Les entités décentralisées, tout en bénéficiant de l'autonomie qui leur est accordée par les lois qui les instituent, demeurent soumises à l'autorité tutélaire de l'Etat. Pour ce qui est des établissements publics, il est renvoyé à l'article 108*bis* de la Constitution.

La lecture de l'article 108*bis* de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel. La liberté incontestée de la Chambre des députés de créer des établissements publics *sui generis* ne peut pas aller jusqu'à leur imprimer des caractéristiques incompatibles avec les exigences constitutionnelles. La Chambre des Députés, comme toute autre institution constitutionnelle, est tenue au respect du cadre constitutionnel.

Une loi qui ne concorde pas avec la Constitution ou, pire, qui lui est contraire, risque d'être sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'Etat refuse pour sa part de faire le pari que, pour ce qui est du statut de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, un recours est invraisemblable et que l'entorse faite à la Constitution restera sans conséquence. C'est pour cette raison qu'il maintient son opposition formelle à l'égard de toute atteinte au texte de l'article 108*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'Etat revient encore à un argument qui lui a été opposé à l'occasion des débats publics ayant abouti au vote de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, à savoir qu'il se serait départi de sa ligne traditionnelle consistant à reconnaître que les chambres professionnelles sont des établissements publics. Ce reproche de l'inconséquence fait fi du fait que tout avis, opinion ou commentaire – quelle que soit la

source – d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108*bis* sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'Etat eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Et il est tout aussi surprenant que la Chambre des Députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108*bis* dans le traitement juridique des établissements publics. Ainsi, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à l'argumentation exposée par le Conseil d'Etat et propose de libeller par voie d'amendement l'article 1^{er} comme suit :

Amendement I – article 1^{er}

« **Art. 1er.** La Chambre des Métiers est **un établissement public une personne morale de droit public.** »

Article 2

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le Conseil d'Etat préconise à ce que le texte de la future loi se rapproche autant que faire se peut de celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Aussi propose-t-il de donner au texte de l'article 2 la teneur non pas du projet de loi n° 5939 initial, mais du texte voté de l'article 3 de cette même loi. Il suggère donc de lire la deuxième phrase de cet article « ...ester en justice, faire tous les actes et transactions... ». Il suggère de même de choisir la subdivision du texte en deux alinéas, forme retenue par la loi du 26 octobre 2010.

La Commission fait siennes ces propositions du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la Commission adopte l'intitulé du chapitre 2 « Objet et missions. » en y regroupant les articles 3 à 6, tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le chapitre 3 « Objet et missions », regroupant initialement les articles 4 à 6, est à supprimer. Il en résulte la nécessité de renuméroter les chapitres du projet de loi.

Article 3

L'article 3 définit les ressortissants de la Chambre des Métiers et règle les principes et modalités de l'affiliation.

Le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen suit celui de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel qu'il a été modifié par la suite, sauf que le projet de loi apporte les précisions nécessaires à la définition du cercle des personnes susceptibles de cumuler la qualité de membre simultanément de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce. La loi du 26 octobre 2010 a déjà jeté les fondements de cette double appartenance avec laquelle le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord dans son avis du 23 mars 2010, notamment en considération du fait que le double droit de vote était écarté par le texte qui est devenu l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition faite dans l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de Commerce visant à remplacer le mot « effectue » par celui de « exerce », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore de scinder en deux paragraphes distincts le paragraphe 5 du projet de texte sous examen. En effet, l'alinéa 1^{er} du texte actuel vise une situation particulière limitée à certains prestataires de services, alors que l'alinéa 2 a une portée générale et dépasse donc la seule catégorie de personnes visées par l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe.

Pour des raisons de clarté, la Commission propose de préciser par voie d'amendement au deuxième alinéa qu'il s'agit en effet du répertoire des prestataires étrangers. Ainsi, la proposition de restructuration du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire.

Amendement II – article 3

La Commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 3 la teneur qui suit :

« (5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires **étrangers** sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. »

Article 4

L'article 4 a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consistent à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y apportant un amendement de nature purement rédactionnelle.

Amendement III – article 4

L'article 4 se lit comme suit :

« La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants. »

Article 5

L'article 5 donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre intégralement le texte de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

« Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions. »

Le commentaire de cet article reste muet sur la raison qu'il pourrait y avoir à dépasser le texte de la loi d'octobre 2010 en accordant à une année de distance à une autre chambre professionnelle un droit substantiel qui serait donc exclu du fond commun des droits accordés à toutes les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat verrait dans le maintien du texte proposé la confirmation de l'éclatement du statut unique de toutes les chambres professionnelles. Il estime dès lors qu'il y a lieu de préserver un tronc commun définissant le cadre des activités de toutes les chambres professionnelles, et qu'il n'y a pas lieu tantôt de devancer, tantôt de rester en retrait par rapport à la loi du 26 octobre 2010. Il devrait être possible de mettre en exergue une philosophie commune, inspirant les textes de base de toutes les chambres professionnelles.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi sous avis abandonne la faculté donnée à la Chambre des métiers par le texte de l'article 4 de l'arrêté de 1945 (« ... elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant [l'accomplissement de ses objectifs] et proposera des lois correspondantes ». Ce revirement n'est pas expliqué par le commentaire de l'article, ce qui est d'autant plus regrettable que la loi du 26 octobre 2010 a inscrit une disposition analogue dans son article 2, alinéa final

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Par ailleurs, suite la remarque de la Haute Corporation concernant l'abandon des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de 1945, elle propose d'ajouter un alinéa nouveau à l'article 5.

Amendement IV – article 5

« La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes. »

Article 6

L'article 6 énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen constitue un développement de celui de l'article 4 de l'arrêté de 1945 sans atteindre la même précision que le texte de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 octobre 2010. Comme le commentaire de l'article relève qu'il s'agit

« de tenir compte des exigences et réalités actuelles », le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une meilleure correspondance entre les textes régissant les deux chambres professionnelles patronales.

Article 7

L'article 7 précise que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est introduite au niveau des groupes électoraux lesquels sont réduits au nombre de six. Le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à cet endroit qu'il s'agit de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, une suggestion à la quelle la Commission se rallie. La Commission adopte en outre tous les redressements matériels proposés par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

Vu que le texte sous examen constitue, à quelques nuances près, le pendant de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Article 9

L'article 9 entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'assemblée plénière. Il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers, d'arrêter le budget, les comptes et le bilan ainsi que de décider de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais cette nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver les précisions apportées par l'alinéa 1^{er} pour ce qui est des compétences de l'assemblée plénière. Elles correspondent – bien que les deux textes divergent dans l'énoncé – à celles fixées par l'article 7, alinéa 2 de la loi du 26 octobre 2010, pour l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. A l'alinéa 2, les mots « ... régi par le Code du travail » sont superfétatoires. Tout contrat de travail de droit privé est nécessairement et automatiquement soumis au Code du travail.

La Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat et supprime le bout de phrase mentionnant le Code du travail.

En outre, pour des raisons de cohérence avec le cadre législatif de la Chambre de Commerce, la Commission propose de conférer par voie d'amendement le titre du directeur général à la fonction actuelle du directeur de la Chambre des Métiers, ce qui entraîne une adaptation rédactionnelle à plusieurs articles.

Amendement V – articles 9, 11, 14, 15, 18, 20

Aux articles 9, 11, 14, 15, 18 et 20 le terme « directeur » est à remplacer par celui de « directeur général ».

Article 10

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé à l'article 10 que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: « Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers... », afin de bien marquer la différence par rapport aux ressortissants de la Chambre des Métiers qui, eux, n'exercent pas une fonction au sein de la Chambre, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 11

L'article 11 dispose que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal est dressé et signé par le directeur et par le président. Il est en outre prévu qu'une copie de ce procès-verbal sera remise pour information au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

La Commission d'Etat propose de préciser: « ...pour chaque séance de l'assemblée plénière... », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

En outre, il y a lieu de remplacer le titre de « directeur » par celui de « directeur général » à l'article 11, ce que la Commission fait par le biais de l'amendement V.

Article 12

L'article 12 prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections, qui correspondent par ailleurs aux six groupes électoraux.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 dispose que l'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections parmi ses membres effectifs le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne son porte-parole.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président, une indication qui figure actuellement dans le règlement interne. Outre la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement V le titre de « directeur général » au « directeur ».

Article 15

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau qui est composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Le bureau exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas de pouvoir de décision.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement V le titre de « directeur général » au « directeur ».

Article 16

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « organes » par l'énumération des deux entités visées, à savoir l'assemblée plénière et le comité. La Commission préfère néanmoins maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

Il y a lieu de préciser par le biais de l'amendement V qu'il s'agit désormais du « directeur général ».

Article 19

La limite d'âge du mandat de membre effectif et suppléant est de 72 ans. En outre, le mandat prend fin si le membre cesse ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: « La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin ... » et « La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible... », puisqu'il est évident qu'un simple ressortissant de la Chambre des Métiers n'est pas concerné par les mesures restrictives mentionnées au texte de l'article sous examen.

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 est consacré au droit de regard du Gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution. Pendant la phase transitoire la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de préciser par le biais de l'amendement V qu'il s'agit désormais du « directeur général ».

En ce qui concerne le chapitre 4 (ancien chapitre 5), la Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de libeller l'intitulé « cotisations et autres ressources ».

Article 21

L'article 21 précise que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part.

Afin de maintenir dans la matière de la fixation des cotisations – avec les risques de recours devant les juridictions démontrées amplement par l'exemple de la Chambre de Commerce – un semblant d'unité, le Conseil d'Etat propose de calquer le texte de l'article sous revue sur celui de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

« Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre des métiers sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial. »

La Commission ne se rallie pas à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat mais propose un amendement relatif à l'alinéa 2.

Amendement VI – article 21

La commission parlementaire propose de conférer à l'alinéa 2 de l'article 21 la teneur suivante :

« Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par ~~la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial~~ **règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.** ».

Vu sa décision de ne pas attribuer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime que le règlement des cotisations doit être formalisé par un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de reprendre, comme alinéa final de l'article sous revue, le texte de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010:

« Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. ». La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter cet alinéa final.

Article 22

L'article 22 reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'Administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisations et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations,...).

Le Conseil d'Etat demande que le texte de l'article soit articulé en deux alinéas, de façon à faire ressortir les différents ordres d'idées qui y sont mentionnés. Au premier de ces alinéas, il y a lieu d'ajouter la phrase « Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives. », phrase que le législateur a ajoutée, dans la loi du 26 octobre 2010, au texte du projet de loi initial. L'alinéa 2 commencera par: « La Chambre des Métiers établit chaque année... ».

La Commission se rallie à la proposition de restructuration et de rédaction du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 porte sur les modalités de perception des cotisations.

Le Conseil d'Etat demande que les textes de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 soient reproduits fidèlement, toute divergence d'un texte à l'autre ne pouvant être que source d'interprétations et donc de recours en justice.

Aussi les deux dernières phrases de l'alinéa 1^{er} actuel seront-elles à constituer en alinéas indépendants, et la partie finale de l'avant-dernière phrase se lira: « dues aux assurances sociales », ce qui est adopté par la commission parlementaire.

Amendement VII – article 23

L'article 23 se lit désormais comme suit :

« **Art. 23.** La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges **et hypothèque dispensés d'inscription** que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et **pour** les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription **des cotisations** sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle. »

Ainsi, la Commission a tenu compte de la demande du Conseil d'Etat de reproduire fidèlement les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010.

Quant au chapitre 5 (ancien chapitre 6), la Commission adopte la proposition d'intitulé du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 dispose que chaque ressortissant de la Chambre des Métiers, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Cette personne est également éligible » est à supprimer, puisque l'alinéa 2 va traiter des éligibles, alors que l'alinéa 1^{er} se limite aux électeurs.

L'alinéa 2 sera à lire comme suit:

« Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles. »

Il y a lieu de mettre en concordance le texte sous revue avec celui applicable en matière de droit d'établissement.

La Commission adopte toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 25

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

Le Conseil d'Etat propose de suivre à la lettre le texte de l'article 23 de la loi du 26 octobre 2010. Les ressemblances entre les personnes constituant les ressortissants et l'électorat de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont en effet telles que des différences en matière d'exclusion de l'électorat actif et passif seraient difficiles à justifier.

Pour des raisons de cohérence avec la loi du 26 octobre 2010 et suite aux remarques du Conseil d'Etat y relatives, la Commission apporte des précisions au sujet de l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité.

Amendement VIII – article 26

L'article 26 se lit désormais comme suit :

« **Art. 26.** Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés :

– 1. les condamnés à des peines criminelles

2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;

– 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;

4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus. »

Article 27

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement. La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil en proposant un amendement de nature rédactionnelle.

Amendement IX – article 27

L'article 27 prend la teneur qui suit :

« **Art. 27.** Ne sont pas admis au vote **et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections.** les ressortissants **qui exercent exerçant** leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale **du Grand-Duché de Luxembourg.** **Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.** »

Article 28

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

Amendement X – article 28

Il est ajouté à l'article 28 un alinéa nouveau libellé ainsi :

« **Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.** »

Dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi sous examen ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi. C'est ainsi que la Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 29

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral.

Le Conseil d'Etat constate que les listes électorales sont permanentes et que leur tenue est confiée au bureau électoral ce qui implique que ce bureau est appelé à avoir une existence permanente, non limitée à la période du déroulement des élections.

Si les listes sont établies « sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers », cela ne peut que signifier que la chambre propose dans quel groupe électoral une personne déterminée sera inscrite. Le texte ne se prononce pas explicitement sur le mode de constitution des listes, c'est-à-dire sur les moyens sur lesquels le bureau électoral se base pour réunir les informations détaillées quant aux personnes à considérer comme électeurs. Puisque la qualité de ressortissant de la chambre s'établit en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'établissement et que celles-ci sont communiquées régulièrement, en vertu de l'article 3(3), alinéa 2, par le ministre à la chambre, il reste à savoir si le bureau électoral établit sous sa responsabilité une liste des électeurs, basée sur les autorisations d'établissement, ou s'il s'en remet au rôle artisanal tenu par la chambre. Certes, l'article 37 du projet de loi sous avis renvoie l'organisation des élections et la fixation de la procédure électorale à un règlement grand-ducal, mais l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'est pas un détail. La question mériterait d'être tranchée dans le texte de la future loi.

En vue de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier alinéa de l'article 29.

Amendement XI – article 29

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} de l'article la teneur suivante :

« **Art. 29.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi ~~sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers,~~ pour chaque groupe électoral. ~~Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.~~ »

Article 30

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat note que cet article répète la formule que les listes électorales sont arrêtées sur base d'une proposition de la chambre, cette fois clairement en dehors du contexte des groupes électoraux. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi de confier au bureau électoral l'établissement des listes électorales en se basant sur une proposition de la chambre, il faudra le dire sans aucune ambiguïté. Le rôle propre du bureau dans l'établissement des listes électorales est réduit au strict minimum: le bureau n'a d'autre solution que de suivre la proposition de la chambre. Le projet de loi ne lui donne pas compétence pour analyser et, éventuellement, corriger les propositions qui lui sont soumises. Ce n'est que le public intéressé qui peut réclamer contre la composition des listes.

Dans la mesure où le juge de paix doit statuer sur les recours contre les décisions du bureau « toutes affaires cessantes », il ne serait que naturel de fixer au bureau électoral un délai endéans duquel il doit se prononcer sur les réclamations. Il faudrait fixer ce délai de telle façon qu'il reste entre le 25 janvier (date ultime de présentation d'une réclamation) et le 1^{er} mars (date de l'arrêt définitif des listes électorales) suffisamment de temps

- au bureau, pour trancher les réclamations;
- à la partie intéressée, pour formuler son recours contre la décision du bureau;
- au juge de paix, pour trancher le recours.

Le Conseil d'Etat estime que la plage de cinq semaines disponibles doit être répartie équitablement entre les trois intéressés. Il faudra éviter que ce soient exclusivement les parties et le juge de paix qui doivent se plier en quatre afin de respecter des délais extrêmement brefs. Au besoin, il faudra donner au bureau une composition élargie afin qu'il soit mis en situation de toiser avec la rapidité voulue les réclamations contre la composition des listes.

Quant à la dernière phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit complétée par l'ajout « ...réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel ». Cet ajout figure dans la loi du 26 octobre 2010.

Amendement XII – article 30

La Commission propose d'amender l'article 30 comme suit :

« **Art. 30.** La Chambre des Métiers transmet ~~pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard~~ une proposition de listes électorales au bureau électoral ~~pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.~~

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

~~Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation.~~ Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire ; il n'est pas susceptible d'appel. »

Cet amendement a pour objectif de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis.

Article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 32

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Cependant, contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont plus transmises au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait qu'un caractère purement informatif.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il traite plusieurs cas de figure pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase final « ...et dans ce dernier cas à quel rang » est incompréhensible. Il se peut qu'il s'agisse du résidu d'un projet réaménagé. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'hypothèse sous-jacente au paragraphe 1^{er} correspond à quelque réalité. En effet, il ne peut exister de candidat qui se déclare, au moment de présenter sa candidature, candidat-membre effectif ou candidat-membre suppléant. Cela ne ferait pas de sens. Quelqu'un qui ne veut pas être élu ne présente pas sa candidature. Pour être candidat à la non-élection, il faudrait être schizophrène. Se porter candidat pour un mandat de suppléant signifierait que le candidat ne veut pas accepter un mandat d'effectif à la sortie des élections, mais uniquement en cours de mandature, et qu'il spéculerait sur l'intervention d'un des événements qui donne lieu à ouverture d'une vacance d'effectif. A supposer par ailleurs que le législateur pourrait se familiariser avec cette hypothèse, comment le candidat à la suppléance pourrait-il désigner, au moment de présenter sa candidature, le rang de suppléant qu'il briguerait ?

Il semble au Conseil d'Etat que le point de départ du raisonnement sur lequel est construit le paragraphe 1^{er} est vicié. Il n'y a en effet pas « des membres effectifs et suppléants à élire » dans un groupe électoral. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur aux postes à occuper, il n'y aura que des membres effectifs. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à occuper, les postes sont occupés par ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les candidats qui restent sans mandat après occupation de tous les postes par ceux qui ont obtenu plus de voix qu'eux sont les suppléants.

Amendement XIII – article 35

Le paragraphe 1 de l'article 35 prend la teneur qui suit :

« **Art. 35.** (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que

ceux-ci **ont aient** clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang. »

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle.

Article 36

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 37

L'article 37 dispose que l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 38

L'article porte sur les amendes qui peuvent être infligées en cas d'infraction aux dispositions de la loi et notamment dans le cadre des élections.

Le Conseil d'Etat demande instamment que la loi concernant la Chambre des Métiers respecte et la terminologie et le niveau des peines prévus à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010, une proposition qui est suivie par la commission parlementaire par voie d'amendement.

Amendement XIV - article 38

Art. 38. (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

• quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;

• celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;

• quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;

• quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

• tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligé d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait

un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux. »

Suppression de l'article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat estime que ce texte est superflu. Il avait figuré initialement dans le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, mais le législateur l'a supprimé dans le texte voté.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 39 du projet de loi. Les articles suivants devront par conséquent être renumérotés.

Article 39 nouveau (article 40 du projet de loi initial)

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique modifie la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Sous le point 1, le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre de Commerce d'éliminer les mots « de plein droit » qui apporteraient une ambiguïté là où le texte de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 a introduit la clarté.

Sous le point 2, et par référence à son observation sous l'article 3, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le remplacement du mot « effectue » par celui de « exerce ».

Dans le même contexte, il propose d'éviter dans la première phrase du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 l'affirmation d'un principe qui ne sert qu'à fonder deux exceptions. Il suggère d'écrire:

« (3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce:

- s'il est établi...

- s'il est établi... ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. Ainsi, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient compte de ces réflexions à l'endroit des paragraphes 3 et 4 de l'article amendé.

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions, une modification que la commission parlementaire juge utile et qui est reprise sous le nouveau paragraphe 1.

Amendement XV – article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

« Art. ~~41.40.~~ (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

"j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises."

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

"En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants."

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants ~~de plein droit~~ de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) ~~Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:~~

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal."

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives." »

Article 41 (article 42 du projet de loi initial)

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 42 (article 43 du projet de loi initial)

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Cet article va à l'encontre du parallélisme des formes. Néanmoins, au vu de la loi d'octobre 2010 laquelle reprend déjà le même procédé, le Conseil d'Etat se déclare subsidiairement d'accord avec son contenu.

Luxembourg, le 25 mai 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement